L'édition 2008 de la classification internationale type des professions

Cécile Brousse*

La Classification internationale type des professions CITP (ISCO en anglais) s'intéresse en premier chef aux tâches accomplies dans l'exercice d'une profession. Cette logique est sensiblement différente de celle qui préside, en France, à la définition des Professions et catégories socioprofessionnelles (PCS). À ces divergences s'ajoutent des difficultés d'interprétation que suscite la nouvelle CITP adoptée en 2008. Les mises en correspondance seront délicates entre les nomenclatures socioprofessionnelles française et internationale.

a classification internationale type des professions de 1988, CITP-88 (ISCO-88 en anglais), a connu une diffusion très large dans des cadres non seulement régionaux mais aussi nationaux. De très nombreux pays du monde utilisent en effet la CITP, ou une adaptation locale, comme nomenclature nationale. Seuls, en Europe, disposent d'une nomenclature spécifique de professions la France, le Royaume-Uni, l'Allemagne, les Pays-Bas et l'Autriche ainsi que la Suisse.

En France, sous l'impulsion d'Eurostat et d'organismes internationaux, la CITP s'est progressivement diffusée dans le système statistique public (cf. Tableau 1).

Cette tendance devrait s'accélérer pour deux raisons au moins :

- le développement de projets communautaires utilisant la classificaBUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE DES PROFESSIONS

ÉDITION RÉVISÉE, 1968



Classification internationale de type professions édition 68

tion internationale des professions (la classification socio-économique ESeC), le répertoire des métiers européens (EurOccupations); et la mise à jour de la CITP conduite par le Bureau International du Travail en 2008 (CITP-08).

Les responsables de la statistique publique ont pris conscience de ces évolutions. L'Insee et la Dares, qui se situaient en retrait les années précédentes, ont participé au groupe technique sur la refonte de la CITP et à la conférence tripartite organisée par le BIT en 2007.

Jusqu'à présent, la CITP-88 était codée à partir de la nomenclature nationale des Professions et Catégories socioprofessionnelles (PCS) au moyen d'une table de passage nécessitant la connaissance de la taille et de l'activité de l'entreprise. Désormais, une réflexion s'impose sur la rénovation des outils de codage des professions et, en lien avec Eurostat, des enquêtes auprès des ménages et des entreprises.

* Insee, division Emploi.

Tableau 1 : la CITP-08 dans quelques sources statistiques publiques

Enquêtes par sondage		Sources administratives	
Intitulés en français	Intitulés en anglais du volet européen	Intitulés en français	Intitulés en anglais du volet européen
Enquêtes annuelles de recensement	Census		
Enquête Emploi	Labour Force Survey (LFS)	Accidents du travail	Accidents at work (ESAW)
Enquête sur la santé et la consommation médicale	European Health Interview Survey	Maladies professionnelles	Occupational diseases (EODS)
Enquête sur les revenus et les conditions de vie	EU-SILC		Annual Job vacancy statistics
Enquête Budget des ménages	Household Budget Survey		Average annual gross earnings

NB: la CITP est aussi utilisée, notamment, dans l'enquête sur la structure des salaires (Structure of Earnings Survey), l'Enquête Emploi du temps (Time Use Survey), l'enquête sur la formation continue (Adult Education Survey) ainsi que dans les enquêtes « SHARE » et dans les enquêtes communautaires sur l'utilisation des TIC « ICT usage in households and by individuals ».

Les grands principes de la CITP-08

La CITP s'intéresse aux tâches accomplies dans l'exercice d'une profession, les niveaux de regroupement étant fonctions des compétences requises pour le poste de travail. Cette approche correspond au sigle anglais (ISCO) ou le O signifie coccupation », qui n'a pas le sens de profession.

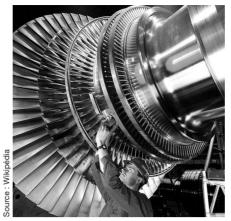
La CITP-08 comporte quatre niveaux d'agrégation emboîtés. Au niveau détaillé, elle comprend 436 rubriques appelées groupes de base. Elle présente également, de façon plus synthétique, 130 sous-groupes, 43 sous-grands groupes et, au niveau le plus agrégé, 10 grands groupes (cf. annexe).



Exploitation agricole : vendanges à Beaumes-de-Venise dans le Vaucluse. France

Les professions sont réparties dans ces groupes selon le niveau des compétences requises pour les exercer et la nature de ces compétences. Défini d'après la classification internationale type de l'éducation (CITE), le critère du niveau des compétences sert à caractériser huit des dix grands groupes. Ainsi, le grand groupe 9 des professions élémentaires est composé de métiers faisant appel à des compétences équivalentes à celles apprises dans l'enseignement primaire. Exceptions à cette règle : le grand groupe 0 des militaires et le grand groupe 1 des directeurs, cadres de direction et gérants. Ici, le critère du niveau de compétence est utilisé pour hiérarchiser les sous-grands groupes qui les composent. (cf. tableau 2).

Au sein de chaque grand groupe, les professions sont ordonnées selon le type de compétences, critère qui recoupe quatre dimensions : l'éten-



Mécanicien d'aéronefs chez Siemens

due des connaissances nécessaires, l'outillage et les machines utilisés, le matériel sur lequel – ou avec lequel – on travaille et le type de biens et de services produits.

De la CITP-88 à la CITP-08 : les principales modifications

La rénovation de la CITP a concerné l'ensemble des niveaux d'agrégation de la classification. Au niveau 1, les modifications les plus importantes ont porté sur les agriculteurs, les chefs d'équipe et les commerçants, les infirmières et les instituteurs.

Les agriculteurs à la tête d'une petite exploitation ne figurent plus dans le grand groupe 1 mais dans le grand groupe 6. Auparavant réunis avec les personnes qu'ils encadraient - souvent dans les grands-groupes 7, 8 et 9 - les chefs d'équipe sont désormais isolés dans des rubriques spécifiques des grands-groupes 3, 4 et 5. La position des commerçants a été précisée : les « petits commerçants » passent du grand groupe 1 au grand groupe 5. Enfin. dans l'ancienne version de la CITP, il existait pour les infirmiers et les enseignants ce que l'on appelait des groupes parallèles : selon le niveau d'études exigé pour ces professions, les pays pouvaient classer ces personnels soit dans le grand groupe 2, soit dans le grand groupe 3. Cette disposition a été supprimée.

L'ensemble de ces changements traduit l'importance grandissante accordée au contenu des tâches et aux qualifications, ce qui devrait faciliter les comparaisons internationales

Au niveau le plus détaillé de la CITP. la mise à jour a consisté à agréger les quelques groupes de base dont la distinction était devenue obsolète, principalement dans le groupe 8 des conducteurs de machines, et à l'inverse, à fractionner des groupes de base ou à en créer de nouveaux. Il s'agissait de tenir compte de l'apparition de nouveaux métiers liés aux technologies de l'information et de la communication. On désirait aussi remédier au fait que l'ancienne nomenclature était trop détaillée dans certains domaines et pas suffisamment dans d'autres, comme la santé, le travail de bureau, le tourisme et le secteur informel.

Au total, la réorganisation des regroupements réduit la visibilité des professions les plus qualifiées de l'administration publique mais augmente celle des professions les moins qualifiées du secteur tertiaire : personnels des services directs aux particuliers et des services de protection et de sécurité.

Les difficultés d'interprétation de la CITP-08

En l'état actuel, la classification comporte encore des imprécisions dont certaines seront peut-être levées quand la notice explicative sera disponible. Les difficultés d'interprétation concernent d'abord le cadre conceptuel. Compte-tenu de l'importance donnée aux critères des compétences, les exploitants de petits hôtels ou de petits restaurants auraient pu suivre le même chemin que les petits commerçants et les responsables de petites exploitations agricoles plutôt que de rester dans le sous grand groupe 14 avec les directeurs et gérants de grands commerces.

Les imprécisions concernent aussi la mise en œuvre pratique de la CITP dans un contexte statistique: absence d'indications sur les critères permettant de distinguer les superviseurs (cf. encadré) des autres travailleurs, les superviseurs des gérants, les dirigeants d'entreprise des commerçants

Tableau 2 : correspondance entre les grands groupes de la CITP-08 et les niveaux de compétences

Grands groupes de la CITP-08		Niveau de compétences	CITE-97	Niveaux scolaires correspondants
1	Directeurs, cadres de direction et gérants	3 + 4	5 – 6	Premier cycle de l'enseignement supérieur (durée brève ou moyenne) Deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant au titre de chercheur)
2	Professions intellectuelles et scientifiques	4	5a – 6	Premier cycle de l'enseignement supérieur (durée moyenne) Deuxième cycle de l'enseignement supérieur (conduisant au titre de chercheur)
3	Professions intermédiaires	3	5b	Premier cycle de l'enseignement supérieur, 1er degré (durée brève ou moyenne)
4	Employés de type administratif			
5	Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs			
6	Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	2	2-3-4	Enseignement secondaire et post-secondaire (hors enseignement supérieur)
7	Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat			
8	Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage			
9	Professions élémentaires	1	1	Enseignement primaire
0	Professions militaires	1, 2 + 4		Pas de critère

et des artisans, les directeurs « managers » des personnels hautement qualifiés « professionals »...

De même, le sous-grand groupe 14 est supposé recouvrir des activités exercées dans des entreprises de « taille modeste », mais on ne dispose pas d'un tel critère de taille.

Concernant les métiers de l'agriculture, il peut se poser la question du critère de qualification séparant les ouvriers qualifiés [grand groupe 6] et les ouvriers non qualifiés [grand groupe 9]. Le critère permettant de distinguer les directeurs d'exploitations agricoles type « ranches ou grandes plantations » des simples agriculteurs mériterait lui aussi d'être explicité. Enfin, l'absence de règle distinguant l'agriculture commerciale de l'agriculture de subsistance est également problématique, notamment du point de vue des pays où les productions vivrières sont répandues.

La mise en correspondance de la CITP et de la nomenclature des PCS : une opération délicate

Certains groupes de métiers font l'objet d'une description très fine dans la

PCS et beaucoup plus sommaire dans la CITP: ainsi on ne dénombre dans la CITP qu'une seule rubrique pour les professionnels du travail social (les professions intermédiaires du travail social) mais six selon la PCS. Il en est de même concernant les métiers de la vente. Dans la PCS, les vendeurs sont répartis selon le produit vendu ; dans la CITP, les catégories de vendeurs, moins nombreuses, sont réparties selon les lieux de vente. De même, les sous-catégories de « cadres et ingénieurs » sont beaucoup plus nombreuses dans la nomenclature française : pour chaque activité, on identifie trois types de cadres selon que leur activité est orientée vers la production, la commercialisation ou la conception (R et D).



Travail social: animateur de formation

À l'inverse certains métiers sont beaucoup plus détaillés dans la nomenclature internationale. Ceci est particulièrement marquant dans le domaine de la médecine spécialisée. La CITP identifie les médecins spécialisés dans les médecines traditionnelles, les physiothérapeutes, les diététiciens, les audiologistes et les orthophonistes, les optométristes quand la PCS pointe les médecins hospitaliers d'un côté, les médecins libéraux spécialistes de l'autre. Les métiers en rapport avec les nouvelles technologies semblent également mieux couverts par la CITP. Même constat du côté des métiers de l'artisanat.

Dans la PCS, les métiers de la fonction publique ne sont pas décrits de façon très précise. Ainsi l'ensemble des chercheurs qui travaillent pour des organismes publics sont regroupés sous l'intitulé « Chercheurs de la recherche publique » (PCS 342e), alors que la CITP distingue dès le niveau 3, les physiciens et les chimistes (211), les mathématiciens et les statisticiens (212), les spécialistes des sciences de la terre (213)... Même remarque pour des catégories aussi hétérogènes du point de vue des tâches exercées que celles des « Ingénieurs de l'État »

(PCS 332a) ou des « Employés de la Poste » (PCS 521a).

Ces différences dans le niveau de précision des deux nomenclatures seraient sans conséquence si les deux nomenclatures convergeaient aux niveaux d'agrégation supérieurs. En fait, à niveau de compétences équivalent, les logiques d'agrégation restent bien souvent différentes.

La CITP ignore le clivage salarié/ non salarié, essentiel en PCS, et le statut public ou privé n'a pas en CITP le rôle structurant qu'il implique en PCS. La CITP est supposée s'intéresser aux tâches réellement exercées (dans la pratique, elle utilise aussi le critère des voies de formation, en particulier pour classer les « professionals »). La CITP est en fait plus proche du Rome (répertoire opérationnel des métiers) élaboré par l'ANPE, ou de notre ancien code Métiers, que de la PCS.

La CITP a par ailleurs des logiques d'agrégation qui sont parfois surprenantes dans le contexte français. Les conducteurs d'installations industrielles et les conducteurs de véhicules sont associés au deuxième niveau de la CITP. Les chefs cuisiniers sont classés avec les photographes, les bibliothécaires avec les juristes, les aides ménagères avec les manutentionnaires, les pilotes de ligne avec les techniciens des eaux et forêts, les cabaretiers avec les directeurs de centre de loisirs et d'agences bancaires, les évêques avec les sociologues...

Même si le terme « superviseur » n'est que très rarement utilisé, l'introduction dans la CITP de rubriques concernant le premier niveau de l'encadrement devrait faciliter la mise en correspondance avec la nomenclature française. En effet, la nomenclature des PCS distinguait déjà, à son deuxième

Encadré : les superviseurs, une nouvelle catégorie difficile à cerner

Aucune définition exacte et positive n'accompagne l'introduction du concept de superviseur dans la nomenclature. Ils sont surtout définis négativement : ils ne sont « pas des managers » et ils se distingueraient des individus qu'ils encadrent par le contenu de leurs tâches et de leurs devoirs... qui n'est pas celui des individus encadrés. Il manque une définition explicite du contenu des « tâches supplémentaires » qui incombent aux superviseurs dans les domaines où il a été décidé d'introduire cette différenciation. À défaut, les pratiques nationales vont rendre impossible la comparabilité pour ces groupes.

Par ailleurs, plusieurs groupes de superviseurs n'ont pas semble-t-il de place attitrée dans la CITP-08 : ils exercent leurs activités dans des domaines aussi importants que le magasinage, le tri, la maintenance ou la restauration.

Enfin, les superviseurs du domaine technique sont tous regroupés au niveau 3 de la classification tandis que les superviseurs dans le travail administratif ou le nettoyage sont dispersés au niveau 4.

niveau, le groupe des « contremaîtres et agents de maîtrise » dont quatre-vingts pour cent assurent des fonctions d'encadrement. Cette catégorie comprend dix-sept rubriques. L'absence de catégories de superviseurs dans la CITP-88 avait conduit l'Insee à classer les contremaîtres et les agents de maîtrise, conformément aux recommandations du BIT, dans les grands groupes 4, 5, 7, 8 et 9 au même niveau que les personnes qu'ils encadrent. Cette solution n'était pas satisfaisante.

Concernant les superviseurs, la transposition directe de la PCS à la CITP ne sera pas aisée, notamment dans le secteur de l'industrie. Celui-ci s'organise autour de deux catégories d'encadrants : les chefs d'équipe au premier niveau, et les contremaîtres-agents de maîtrise au deuxième niveau ; or, la nomenclature des PCS classe les chefs d'équipe dans les mêmes PCS que les ouvriers qualifiés sans que l'on puisse les identifier en tant que tels. Quant aux contremaîtres, ils font partie intégrante du groupe des professions intermédiaires dont ils constituent un sous-ensemble clairement défini (la CS 48). Si les catégories de superviseurs devaient englober, en plus des contremaîtres, celles de chefs d'équipe, il serait difficile d'établir une correspondance directe entre la CITP-08 et la nomenclature nationale.

Difficulté d'autant plus grande que les contremaîtres et chefs d'équipe - à l'instar d'autres catégories de « superviseurs » – ne déclarent guère spontanément leur position hiérarchique quand on leur demande de déclarer leur profession dans les enquêtes auprès des ménages en France.

En fait, l'affichage de responsabilités hiérarchiques est très variable d'un groupe socioprofessionnel à un autre, avec des différences marquées entre les professions « masculines » et « féminines ». Ainsi dans la vente ou les services aux particuliers, seulement 30% des employés non qualifiés qui encadrent le mentionnent explicitement. A l'opposé, la moitié des conducteurs d'installations ou de machines et la moitié des ouvriers de l'assemblage avant un rôle de supervision l'indiquent dans leur titre professionnel. Des termes comme « chef », « animateur », « agent de maîtrise », ne sont guère ambigus mais « responsable » ou « contrôleur », couramment utilisés par les personnes en position hiérarchique, sont aussi employés par des salariés sans fonction d'encadrement¹.

L'utilisation de variables annexes paraît nécessaire, non seulement pour traiter le cas des libellés de professions imprécis, mais aussi pour stabiliser et harmoniser les règles de codification, au moins au plan européen, en particulier dans les cas où les règles de la CITP ne sont pas suffisamment claires. De ce point de vue, l'Insee a une expérience particulièrement riche puisque la codification de la PCS s'appuie sur un très grand nombre de variables complémentaires.

^{1.} Selon une analyse de François Gleizes (Insee, division Emploi), l'enquête Emploi 2006 permet d'identifier les personnes qui ont « au moins une personne sous leur autorité ou sous leur responsabilité ». La part d'encadrants varie de 67% (chez les membres de l'exécutif et des corps législatifs et cadres supérieurs de l'Administration publique), à 3% chez les employés non qualifiés des services et de la vente. Les deux tiers des encadrants ne déclarent pas spontanément leur position hiérarchique.

Annexe : les grands groupes et sous-grands groupes de la CITP-08

- 1 Directeurs, cadres de direction et gérants
 - 11 Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs
 - 12 Directeurs de services administratifs et commerciaux
 - 13 Directeurs et cadres de direction, production et services spécialisés
 - 14 Directeurs et gérants de l'hôtellerie, la restauration, le commerce et autres services
- 2 Professions intellectuelles et scientifiques
 - 21 Spécialistes des sciences techniques
 - 22 Spécialistes de la santé
 - 23 Spécialistes de l'enseignement
 - 24 Spécialistes en administration d'entreprises
 - 25 Spécialistes des technologies de l'information et des communications
 - 26 Spécialistes de la justice, des sciences sociales et de la culture
- 3 Professions intermédiaires
 - 31 Professions intermédiaires des sciences et techniques
 - 32 Professions intermédiaires de la santé
 - 33 Professions intermédiaires, finance et administration
 - 34 Professions intermédiaires des services juridiques, des services sociaux et assimilés
 - 35 Techniciens de l'information et des communications
- 4 Employés de type administratif
 - 41 Employés de bureau
 - 42 Employés de réception, guichetiers et assimilés
 - 43 Employés des services comptables et d'approvisionnement
 - 44 Autres employés de type administratif
- 5 Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs
 - 51 Personnel des services directs aux particuliers
 - 52 Commercants et vendeurs
 - 53 Personnel soignant
 - 54 Personnel des services de protection et de sécurité

- 6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche
 - 61 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture commerciale
 - 62 Professions commerciales qualifiées de la sylviculture, de la pêche et de la chasse
 - 63 Agriculteurs, pêcheurs, chasseurs et cueilleurs de subsistance
- 7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
 - 71 Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés, sauf électriciens
 - 72 Métiers qualifiés de la métallurgie, de la construction mécanique et assimilée
 - 73 Métiers qualifiés de l'artisanat et de l'imprimerie
 - 74 Métiers de l'électricité et de l'électrotechnique
 - 75 Métiers de l'alimentation, du travail sur bois, de l'habillement et autres métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat
- 8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage
 - 81 Conducteurs de machines et d'installations fixes
 - 82 Ouvriers de l'assemblage
 - 83 Conducteurs de véhicules et d'engins lourds de levage et de manœuvre
- 9 Professions élémentaires
- 91 Aides de ménage
 - 92 Manœuvres de l'agriculture, de la pêche et de la sylviculture
 - 93 Manœuvres des mines, du bâtiment et des travaux publics, des industries manufacturières et des transports
 - 94 Assistants de fabrication de l'alimentation
 - 95 Vendeurs ambulants et autres travailleurs des petits métiers des rues et assimilés
 - 96 Éboueurs et autres travailleurs non qualifiés
- 0 Professions militaires
 - 01 Officiers des forces armées
 - 02 Sous-officiers des forces armées
 - 03 Autres membres des forces armées